



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-137

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi**

65-2021-06-04-00006 - Récépissé déclaration OSP GUILMARD Antoine à Bazet (2 pages) Page 5

65-2021-06-11-00004 - Récépissé déclaration OSP VALENTI Alain à Tarbes (2 pages) Page 8

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB**

65-2021-06-10-00007 - Arrêté préfectoral d'interdiction de pêche sur la retenue collinaire de l'Arrêt Darré le 26 juin 2021 (2 pages) Page 11

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE**

65-2021-06-15-00006 - arrêté autorisant le syndicat départemental de l'énergie à mettre en service pendant la période estivale 2021 la picocentrale hydroélectrique du Rioumajou sur la commune de Saint Lary Soulan (2 pages) Page 14

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE**

65-2021-06-16-00001 - AP modifiant autorisation environnementale aménagement domaine skiable Grand Tourmalet (4 pages) Page 17

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/MFFB**

65-2021-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Pouzac relevant du régime forestier (2 pages) Page 22

## **DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels**

65-2021-06-09-00004 - Arrêté autorisant EDF à réaliser des travaux sur le barrage de Rioumajou - Concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche (10 pages) Page 25

## **Groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées /**

65-2021-06-14-00022 - Arrêté du 14 juin 2021 portant subdélégation de signature du colonel Sébastien HAMEL commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 36

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-06-15-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes funèbres triaises" à Lalanne-Trie (2 pages) Page 39

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation**

65-2021-06-15-00007 - SKM\_22721061516570 (1 page) Page 42

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2021-06-11-00005 - Arrêté relatif au BNSSA (CDF) du 12 mai 2021 (1 page) Page 44

65-2021-06-11-00006 - Arrêté relatif au BNSSA (FFSS Uglass) du 9 juin 2021 (1 page)	Page 46
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales</b>	
65-2021-06-15-00021 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'AGOS-VIDALOS (1 page)	Page 48
65-2021-06-15-00014 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'ANSOST (1 page)	Page 50
65-2021-06-15-00022 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'ARRODETS (1 page)	Page 52
65-2021-06-14-00003 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'ASTE (1 page)	Page 54
65-2021-06-15-00008 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'AUBAREDE (1 page)	Page 56
65-2021-06-16-00002 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'AURIEBAT (1 page)	Page 58
65-2021-06-15-00009 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'AYROS-ARBOUIX (1 page)	Page 60
65-2021-06-15-00013 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'ESTERRE (1 page)	Page 62
65-2021-06-14-00017 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'OROIX (1 page)	Page 64
65-2021-06-14-00008 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote d'OSSUN EZ ANGLES (1 page)	Page 66
65-2021-06-14-00013 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de BAREGES (1 page)	Page 68
65-2021-06-16-00003 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de BONNEFONT (1 page)	Page 70
65-2021-06-16-00004 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de BONREPOS (1 page)	Page 72
65-2021-06-14-00004 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de BOURG DE BIGORRE (1 page)	Page 74
65-2021-06-15-00024 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de CABANAC (1 page)	Page 76
65-2021-06-15-00016 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de CAMALES (1 page)	Page 78
65-2021-06-16-00005 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de CASTELVIEILH (1 page)	Page 80
65-2021-06-15-00010 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de CLARAC (1 page)	Page 82

65-2021-06-15-00017 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de FRECHOU-FRECHET (1 page)	Page 84
65-2021-06-15-00025 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de GALEZ (1 page)	Page 86
65-2021-06-14-00005 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de GAUSSAN (1 page)	Page 88
65-2021-06-14-00014 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de GAYAN (1 page)	Page 90
65-2021-06-14-00015 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de GAZAVE (1 page)	Page 92
65-2021-06-16-00006 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de GENSAC (1 page)	Page 94
65-2021-06-14-00016 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de GERMS SUR L'OUSSOUET (1 page)	Page 96
65-2021-06-15-00023 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de GEZ (1 page)	Page 98
65-2021-06-14-00006 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de LALANNE (1 page)	Page 100
65-2021-06-15-00011 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de LARAN (1 page)	Page 102
65-2021-06-14-00012 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de LES ANGLES (1 page)	Page 104
65-2021-06-15-00026 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de MONTSERIE (1 page)	Page 106
65-2021-06-15-00012 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de MUN (1 page)	Page 108
65-2021-06-15-00018 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de PERE (1 page)	Page 110
65-2021-06-14-00011 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de PEYROUSE (1 page)	Page 112
65-2021-06-14-00007 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de PIERREFITTE-NESTALAS (1 page)	Page 114
65-2021-06-17-00010 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de POUMAROUS (1 page)	Page 116
65-2021-06-15-00015 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote n °2 de BAGNERES DE BIGORRE (1 page)	Page 118
65-2021-06-14-00024 - Arrêté portant retrait de l'agrément à la SAS "ELPHIROUMIGUIER" pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 120
65-2021-06-15-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Dotéaux (3 pages)	Page 123

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-06-04-00006

Récépissé déclaration OSP GUILMARD Antoine à  
Bazet

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898905237**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 4 juin 2021 par Monsieur Antoine Guilnard en qualité de micro entreprise, pour l'organisme GUILMARD Antoine dont l'établissement principal est situé 5 rue du foyer 65460 BAZET et enregistré sous le N° SAP898905237 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 4 juin 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Et par subdélégation de la directrice  
départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations  
Le directeur départemental adjoint

Grégory FERRA 

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris*

*cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-06-11-00004

Récépissé déclaration OSP VALENTI Alain à  
Tarbes



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888501905**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 11 juin 2021 par Monsieur Alain Valenti en qualité de micro entreprise, pour l'organisme VALENTI ALAIN dont l'établissement principal est situé 16 rue Emile Pereire 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP888501905 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

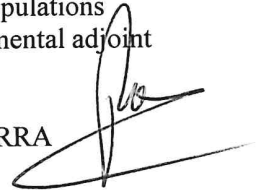
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 11 juin 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Et par subdélégation de la directrice  
départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations  
Le directeur départemental adjoint

Grégory FERRA



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris*

*cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-10-00007

Arrêté préfectoral d'interdiction de pêche sur la retenue collinaire de l'Arrêt Darré le 26 juin 2021

**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2021-  
interdisant la pêche la retenue collinaire de l'Arrêt Darré**

**n° 3**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**VU** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande présentée par Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 18 mai 2021 ;

**Sur** proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de pêcher sur la retenue collinaire de l'Arrêt Darré, le 26 juin 2021 à tout pêcheur non inscrit au challenge de pêche en float-tube organisé par la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

### Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00006

arrêté autorisant le syndicat départemental de l'énergie à mettre en service pendant la période estivale 2021 la picocentrale hydroélectrique du Rioumajou sur la commune de Saint Lary Soulan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté n° 65-2021-  
autorisant le syndicat départemental de l'énergie  
à mettre en service pendant la période estivale 2021  
la picocentrale hydroélectrique du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002 du 6 septembre 2017 modifié (arrêté modificatif du 10 juin 2021) autorisant le syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Etat dans la vallée du Rioumajou sur la commune de Saint-Lary-Soulan ;

**Considérant** que la prise en compte des dispositions de l'arrêté modificatif du 10 juin 2021.. nécessite que le SDE 65 expertise ses ouvrages de prise d'eau vis à vis de la continuité écologique des espèces inféodées au milieu ;

**Considérant** que la prise en compte des dispositions de l'arrêté modificatif du 10 juin 2021. nécessite, de plus, que le SDE 65 modifie certaines dispositions techniques sur les prises d'eau et que les travaux et aménagements induits ne pourront être réalisées qu'à l'étiage ;

**Considérant** la demande du président du syndicat départemental d'énergie du 21 avril 2021 d'autoriser la mise en service provisoire de l'installation durant la saison estivale 2021 dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions ;

**Considérant** l'intérêt général présenté par le fait d'avoir une alimentation électrique de l'hospice du Rioumajou sans avoir recours à un groupe électrogène ;

**Considérant** que les atteintes éventuelles à l'environnement créées par les ouvrages restent limitées sur une période d'exploitation réduite ;

**Considérant** les observations faites par mel par le SDE 65 le 9 juin 2021 suite à la transmission du projet d'arrêté .

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées est autorisé à mettre en service provisoirement la centrale hydroélectrique qu'il a réalisé pour l'alimentation électrique de l'hospice du Rioumajou jusqu'au 30 octobre 2021.

Les conditions d'exploitation de cette centrale à respecter sont fixées à l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-06-002 sus-cité, dans sa version modifiée au 10 juin 2021.

Cependant, dans l'attente des travaux de mise aux normes qui seront réalisés à l'automne 2021, il est dérogé aux dispositions prévues à l'article 2.1 c) et 2.3 de l'arrêté modificatif concernant la mise en place de zones de réception à l'aval de l'échancrure et de la grille.

## Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 3: Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat départemental de l'énergie des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Saint-Lary-Soulan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021  
Le Préfet,



Rodrigue FURCY



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00001

AP modifiant autorisation environnementale  
aménagement domaine skiable Grand Tourmalet



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-16-00001 modifiant l'autorisation environnementale d'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet sur la commune de Bagnères de Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-46,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique, au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet, modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 transférant l'autorisation environnementale à la société d'économie mixte locale (SEML) du Grand Tourmalet,
- VU** l'avis de la DREAL Occitanie du 28 mai 2021,
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la SEML du Grand Tourmalet le 9 juin 2021, au titre de la procédure contradictoire,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société d'économie mixte locale SEML du Grand Tourmalet du 14 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet envisagées, qui portent sur des aménagements non encore démarrés et qui conduisent à une diminution de l'emprise concernée, ne constituent pas des modifications substantielles de la demande initiale,

**CONSIDÉRANT** que, sur ce périmètre réduit, les mesures d'évitement et de correction sont maintenues, de même que les mesures de compensation en lien avec la nouvelle superficie du site,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Localisation et consistance**

Parmi les secteurs concernés par l'aménagement du domaine skiable, décrits à l'article 3 de l'arrêté n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016, celui de La Mongie 1800 est modifié et ne comporte que les secteurs :

- Turon 2
- Tremplin.

Le plan de situation et l'emprise de ces secteurs est présenté en annexe du présent arrêté.

Les interventions consistent en :

- travaux de terrassement sur 3,98 ha, avec déblais dans le secteur Tremplin et remblais en secteur Turon affectant 2500 m<sup>2</sup> de zone humide,
- déplacement et raccourcissement du tapis Tremplin (125 m),
- démontage de trois téléskis remplacés par deux tapis (Jardin des neiges de 35 m et Turon 2 de 170 m),
- la démolition de 6 bâtiments (gendarmerie, stockage de la régie intercommunale du Tourmalet, chalet de l'école de ski français, locaux transformateur et chronométrage ainsi que la bergerie).

Elles comprennent la mise en place d'un réseau d'eau pluviale permettant de traiter les écoulements permanents de la vallée des Indiens et la reprise de deux chenaux d'écoulement existant, en bordure de pistes de ski, ainsi qu'un doublement du busage existant du cours d'eau par un chenal paysager sur 280 m.

#### **ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation**

Le délai d'exécution des travaux mentionnés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016 est prolongé de deux ans, soit jusqu'au 22 juillet 2023 inclus.

#### **ARTICLE 3 - Mesures compensatoires : définition et suivi**

Les mesures compensatoires relatives à la destruction des zones humides en lien avec les travaux sur le secteur La Mongie 1800 sont de 4180 m<sup>2</sup>, cartographiées en annexe du présent arrêté.

Ainsi, en modification de l'article 20 paragraphe 20.1, la surface de compensation relative à la destruction des zones humide est de 7340 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du projet, comprenant 3160 m<sup>2</sup> pour le secteur Sapins et 4180 m<sup>2</sup> pour le secteur La Mongie 1800.

En conséquence, cette valeur sera celle prise en compte lors du bilan de suivi, qui est à effectuer à l'issue de sept années en modification de l'article 21 paragraphe 21.2 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016.

#### **ARTICLE 4 - Annexes**

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la nouvelle localisation du secteur La Mongie 1800 ainsi que des zones compensatoires retenues en lien avec l'aménagement de celui-ci.

Elle remplace, dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016, les données concernant le secteur Mongie 1800 (cartes n° 3 et n°4).

#### **ARTICLE 5 - Autres prescriptions**

Les autres articles que ceux dont les modifications sont mentionnées ci-dessus de l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016 sont inchangées.

#### **ARTICLE 6 - Modalités de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairies par les soins de messieurs les maires de Bagnères de Bigorre et de Barèges pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans ces mairies où il peut être consulté.

#### **ARTICLE 7 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les maires de Bagnères de Bigorre et de Barèges,
- Monsieur le chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

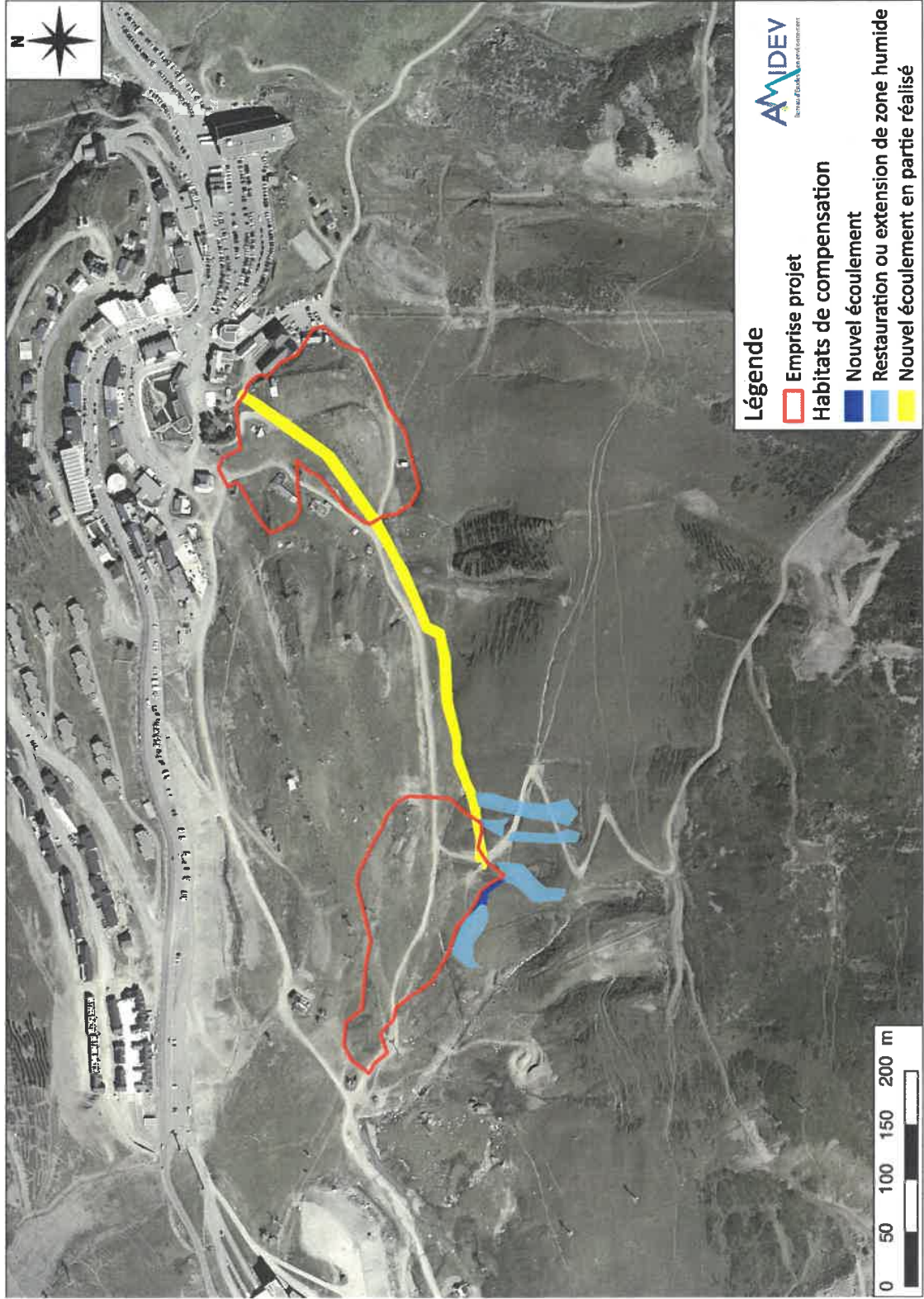
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-16-00001 du 16/6/21  
Périmètre des interventions sur le secteur La Mongie 1800 et localisation des mesures compensatoires en lien avec l'aménagement de ce secteur



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pâturage par des caprins en forêt communale de  
Pouzac relevant du régime forestier



**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-06-14-00001  
portant autorisation de pâturage par des caprins  
en forêt communale de Pouzac relevant du régime forestier**

**Vu** le code Forestier,

**Vu** le code de l'Environnement,

**Vu** le code Rural et de la pêche maritime (L. 481-1 et L.481-3),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la période 2020-2029 dans le département des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2021 de Madame le Maire de la commune de Pouzac sollicitant l'autorisation de pâturage de caprins en forêt communale relevant du régime forestier, en vue de la signature d'une convention de pâturage avec Madame DOUVILLE Audrey,

**Vu** l'avis technique émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt communale de Pouzac, relevant du régime forestier, en date du 28 mai 2021,

**Considérant** que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi annuel de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt prévu par la convention entre la maire et l'exploitante agricole,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article premier : Objet**

En application de l'article L.133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L.213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt communale de Pouzac relevant du régime forestier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 : Emprise et période de pâturage**

La concession en forêt communale porte sur les parcelles forestières 12 et 13 , pour une surface totale de 36,28 ha, sur les parcelles cadastrales listées ci-dessous :

Commune	section	Parcelles	Surface
Pouzac	A	187, 252, 287, 288, 310, 314, 315, 316, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 928, 929, 942	36,28 ha

Au sein de cette emprise, le pâturage en forêt communale de Pouzac est autorisé selon les termes de la convention.

### **Article 3 : Effectif et conduite de troupeau**

Au sein du périmètre défini à l'article 2, le pâturage en forêt communale de Pouzac est autorisé pour 100 chèvres sur une durée de 8 mois (mars à décembre).

### **Article 4 : convention**

La commune transmettra la convention de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges associé à la Direction départementale des territoires.

### **Article 5 : Bilan annuel**

Une visite annuelle sera organisée par l'éleveur en présence de représentants de l'ONF et de la commune de Pouzac. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu cosigné par l'éleveur et l'ONF, transmis à la DDT.

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est pris pour une période de cinq ans à compter de sa date de signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 5 soit favorable au maintien du sylvopastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt, ni le maintien de l'état boisé.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la Maire de Pouzac et le Directeur de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Fait à Tarbes, le 14 JUIN 2021

Le Directeur départemental des territoires,



Sylvain Rousset



DREAL Occitanie

65-2021-06-09-00004

Arrêté autorisant EDF à réaliser des travaux sur le  
barrage de Rioumajou - Concession  
hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Arrêté n°

autorisant la réalisation de travaux d'optimisation de la gestion sédimentaire et de la production hydroélectrique du barrage de Rioumajou ;  
Concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche

### LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de la concession en date du 28 décembre 2006 ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courrier électronique en date du 06/11/2020 sous la référence PCO-ING-2019-088 indice C sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'optimisation de la gestion sédimentaire et de la production hydroélectrique du barrage de Rioumajou ;
- vu les consultations réalisées du 12 décembre 2020 au 15 janvier 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services consultés ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 13 novembre 2020 au 15 décembre 2020 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la DREAL ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriels en date des 12, 19 avril, 10 mai, 3 et 4 juin 2021, en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 9 juin 2021 ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle – CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.65.65  
[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;
- considérant que considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces protégées présentes ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier d'exécution de travaux déposé tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, car elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;
- considérant que le présent acte vaut autorisation au titre de l'article L 414-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux d'optimisation de la gestion sédimentaire et de la production hydroélectrique du barrage de Rioumajou, sur le territoire des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary, Aragnouet, Tremezaigues, Vignec et Sailhan.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Les travaux consistent à rehausser la prise d'eau du barrage du Rioumajou, réaliser un mur guideau entre la prise d'eau et la vanne de fond, à remplacer le plan de grille et la vanne de vidange de fond, et à implanter un piège à bois sous-lacustre dans la retenue. Ils sont réalisés après une vidange de la retenue.

### **2.1 Travaux préparatoires :**

Les installations de chantier sont implantées en queue de retenue du Rioumajou, au niveau de la plateforme existante en rive gauche, à proximité de l'auberge Escalette sur la parcelle B 303. Une petite zone de stockage de matériels est également autorisée en rive droite de la retenue de Rioumajou, le long de la route départementale RD 19.

Les bungalows sont placés sur cales.

#### **2.1.1 Vidange de la retenue :**

La réalisation des travaux nécessite au préalable la vidange de la retenue. Cette vidange peut être réalisée sur occurrence d'une crue (en appliquant la consigne d'exploitation en crue) si celle-ci survient quinze jours au plus avant la date prévue des travaux ou faire l'objet d'une opération spécifique dite d'abaissement par turbinage puis ouverture de la vanne de fond dont les dispositions techniques sont explicitées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **2.1.2 Réhabilitation de la piste d'accès en fond de retenue :**

Une piste est mise en place dans la retenue. La piste réalisée lors des travaux précédents et située en rive gauche de la retenue est réutilisée. Un apport de matériaux graveleux (type 20/80) est réalisé, tout comme un retalutage des berges, si nécessaire en fonction de l'état de la piste après la vidange de la retenue. A la fin du chantier, les enrochements constituant l'assise de la piste sont laissés en place. Les matériaux d'apports seront évacués dans des filières agréées.

#### **2.1.3 Aménagement temporaire d'un passage busé sur le Barricave et sur la Neste de Rioumajou :**

Deux passages busés sont réalisés : l'un au droit de la traversée du Barricave, l'autre au fond de la retenue, pour faire transiter les eaux du Rioumajou dans la galerie de Vidange. L'écoulement des eaux du Barricave et du Rioumajou n'est pas interrompu.

### **2.2 Rehausse de la prise d'eau**

La prise d'eau est rehaussée d'environ 3 mètres sur son emplacement actuel.

### **2.3 Réalisation d'un mur guideau**

Un ouvrage de séparation, sous forme de mur guideau, est construit à l'aide de blocs béton empilables entre la prise d'eau et la galerie de vidange afin d'orienter le passage des sédiments dans cette dernière.

Le mur a une longueur de 16,8 m, une hauteur de 4 m, une largeur de 2,40 m.

### **2.4 Remplacement de la grille d'entrée de galerie et réfection de la vanne de fond**

Les travaux de réfection de la vanne de vidange sont cantonnés à l'intérieur de l'ouvrage. Des reprises du génie civil sont réalisées au niveau du puits de la vanne de fond. L'étanchéité de la vanne est reprise.

En ce qui concerne le plan de grille, en entrée de galerie, les travaux suivants sont réalisés :

- dépose du plan de grilles existant et du seuil métallique existant ;
- réhabilitation de la longrine béton ;
- mise en place du nouveau plan de grille.

Ces travaux nécessitent de mettre à sec l'entrée de la galerie. Les eaux sont captées à l'amont de l'ouvrage et du passage busé mis en place.

#### 2.5 Élaboration d'un piège à bois sous lacustre

Un piège à bois sous-lacustre est réalisé dans la retenue, à l'aval de la confluence avec le Barricave.

#### 2.6 Remise en état

Une remise en état du site est réalisée à la fin des chantiers, notamment avec l'évacuation de tous les stocks et déchets selon les filières appropriées.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 juin et le 31 octobre 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenues 3 jours avant l'engagement des travaux.

### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels et en cas d'alerte météorologique hors de la zone inondable.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Les matériaux destinés à la constitution de pistes ou à la mise en place des passages busés, du batardeau ou du piège à bois sont stockés hors des cotes submersibles avant d'être mis en place.

Le batardeau dans la galerie de vidange est constitué de big-bags ou de dispositifs équivalents qui permettront la rétention des matériaux les plus fins.

Les conditions de mise en place du piège à bois et du batardeau sont précisées dans un mode opératoire conçu par l'entreprise et validé par EDF qui sera à disposition des services de contrôle.

Lors de la remise en état et l'enlèvement du chantier, l'entreprise et le contrôleur de travaux EDF font attention à ce que les matériaux et les structures mobiles (buses, voile géotextile, déchets...) mis en place soient retirés de la retenue en limitant l'émission de MES et en évitant au maximum de remanier le lit du cours d'eau.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

## **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le Rioumajou.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptérées sont validées par la LPO et les services concernés.

Un balisage préventif est réalisé :

- au niveau du fossé présent le long de la RD19 favorable à la présence du Calotriton ;
- autour des habitats d'intérêt communautaire « sapinière acidiphile à Prénanthe pourpre », situé sur les rives du Rioumajou, en queue de retenue ;

- autour des stations de Réséda glauque repérées en rive gauche de la retenue ;
- autour des habitats de l'azuré du serpolet.

Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé.

L'entreprise garantit l'origine des matériaux extérieurs au site de manière à ce que des semences appartenant à des espèces exotiques envahissantes ne soient pas introduites et tous les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur site.

## **Article 6 – Abaissement / Vidange**

Suivi de colmatage : un suivi de colmatage du lit à l'aval du barrage est effectué avec un passage avant et après vidange sur quelques stations témoins.

Le rapport est transmis à la DREAL dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

Modalités particulières pour les phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau :

- La vidange ne débute qu'après abaissement par turbinage jusqu'à la cote de 1315 m NGF.
- La vitesse de vidange est très progressive afin d'éviter tout phénomène d'à coup et de vague à l'aval. La durée de la vidange ne devra pas être inférieure à 4h et le sur-débit instantané maximum ne devra pas être supérieur à 2 m<sup>3</sup>/s.
- La remise en eau de la retenue et l'ultime basculement du débit sortant du barrage au débit réservé se fait progressivement pour éviter le piégeage de poissons.

Suivi qualité de l'eau (paramètres / seuils / fréquence)

Quatre stations de mesures sont mises en place :

- à l'amont de la retenue (quelques centaines de mètres) afin de servir de station de référence (état 0 de la qualité de l'eau) ;
- à l'aval proche du barrage (positionnée jusqu'à 1,6 km du barrage dans la zone accessible la plus proche) ;
- à l'aval éloigné du barrage (6 km environ) au niveau de la confluence avec la Neste d'Aure ;
- à l'aval très éloigné du barrage (12 km environ).

Leur emplacement précis est communiqué aux membres du comité de pilotage 7 jours avant le début de l'opération de vidange.

Ces stations permettent des mesures physico-chimiques continues, réalisées in situ à l'aide d'une sonde multi-paramètres autonome télétransmise.

La courbe de correspondance entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension (g/l) est établie grâce à une courbe de corrélation et communiquée aux membres du comité de pilotage avant le démarrage des opérations.

Les paramètres mesurés grâce aux sondes multi-paramètres sont les suivants :

- Cote du plan d'eau
- Turbidité (NTU) ;
- Oxygène dissous (mg/l) ;
- Ammonium – NH<sub>4</sub><sup>+</sup> (mg/l) ;
- Taux de saturation en oxygène (%) ;

- Température de l'eau (°C) ;
- pH ;
- Conductivité (µS/cm).

Les seuils qui sont respectés sont les suivants :

polluant	Valeurs limites à respecter		Seuil de vigilance indicatif
	Seuil instantané	Seuil en moyenne sur deux heures glissantes	Seuil de vigilance
MES	< 3g/l*	< 2g/l	1 g/l
Oxygène dissous	> 5mg/l	> 6mg/l	
Ammonium		< 2mg/l	

\*tolérance à 5 g/l lors du passage du culot en toute fin de la vidange

En cas de dépassement d'une des valeurs limites, la vidange est suspendue. L'abaissement est arrêté et la cote atteinte stabilisée. La vanne de fond est refermée jusqu'à atteindre cette stabilisation de cote. En aucun cas la vanne de fond ne devra être fermée totalement : une ouverture minimale est nécessaire pour permettre le maintien de la délivrance du débit réservé. La vidange n'est reprise qu'après diminution et stabilisation des paramètres de suivi.

En cas d'augmentation de la concentration en MES, à la station de la confluence Rioumajou-Neste d'Aure, lors des opérations de vidange, l'usine de Saint Lary peut être utilisée pour injecter de l'eau claire dans la Neste d'Aure.

Les stations de suivi des paramètres environnementaux MES et O2 dissous restent en place pendant toute la durée des travaux et ne sont démontées qu'après le repli du chantier, la remise en eau et le retour à l'exploitation normale de l'aménagement hydroélectrique. Après la phase de vidange, un suivi en continu est réalisé pour la station de référence et la station à l'aval immédiat et un suivi ponctuel, en cas d'épisodes météo de forte pluviométrie ou en cas d'incident, est réalisé pour les autres stations à l'aval plus lointain. Les seuils à respecter sont ceux mentionnés ci-dessus calculés par différence amont-aval.

#### Comité de pilotage externe :

Un comité de pilotage externe pour le suivi de la vidange et des travaux est mis en place.

La composition du comité est la suivante : DREAL Occitanie, DDT des Hautes-Pyrénées, OFB, Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées et AAPPMA Vieille Aure, PETR Nestes, Communes de St Lary Soulan et Sailhan et EDF.

Ce comité se réunit a minima : une semaine avant le début de la vidange, durant l'opération une fois par mois, et en tant que de besoin si dégradation des indicateurs environnementaux (MES, O2 dissous), une semaine après la remontée du plan d'eau.

Le comité de pilotage externe sera immédiatement averti en cas de dérive importante des paramètres suivis et/ou d'incident constaté lors de l'opération. Le comité de pilotage externe se réunira au plus vite par téléconférence pour privilégier la rapidité et/ou sur site.

Des mesures complémentaires immédiates ou post-travaux pourront être décidées par le comité de pilotage en fonction des constats effectués.



## **Article 7 – Autres enjeux**

### **– Routes :**

Pour tenir compte de l'activité touristique estivale de manière à ne pas gêner la fréquentation des touristes et prendre en compte les limitations de tonnage des ponts à proximité du barrage, la circulation liée aux travaux sur la RD19 est adaptée. Ces adaptations sont effectuées en concertation avec les services du conseil départemental

Les rotations d'engins sont réalisées prioritairement 7h00 et 9h00 le matin et en soirée.

Une signalisation routière est également mise en place sur site.

### **– Gestion des Crues :**

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation et à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue.

### **– Information des tiers :**

Une information (réunion / affichage...) au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information est réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...)

Des panneaux d'information sont installés autour de la zone de travaux.

Concernant la sécurité des tiers dans le tronçon court-circuité une information est réalisée via un affichage de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation des travaux et des panneaux d'information sont disposés aux endroits accessibles afin de sensibiliser les usagers à ne pas accéder à la retenue.

L'exploitant réalise des tournées régulières.

Une visite de contrôle est réalisée dans la retenue avant la remontée.

## **Article 9 – Rapport de fin de travaux**

Le rapport de suivi de la vidange est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous deux mois après la réalisation de celle-ci.

Le rapport de la réalisation des travaux avec les plans des ouvrages exécutés est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 1<sup>er</sup> mai 2022.

## **Article 10 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 – Responsabilités**

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

## **Article 12 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer les membres du comité de suivi de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 13 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

## **Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), et aux membres du comité de suivi, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 15 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

## **Article 16 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary, Aragnouet, Tremezaigues, Vignec et Sailhan.

## Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 18 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## Article 19 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Les maires des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary, Aragnouet, Tramezaïgues, Vignec et Sailhan.;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président de l'AAPPMA Vieille Aure.

Fait à Toulouse le 9 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des risques naturels



Marie-Line POMMET

Groupement de gendarmerie départementale  
des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-14-00022

Arrêté du 14 juin 2021 portant subdélégation de  
signature du colonel Sébastien HAMEL  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale des Hautes-Pyrénées



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

*Le Colonel,  
Commandant le Groupement de Gendarmerie  
départementale des Hautes-Pyrénées*

**ARRETE n°  
portant subdélégation de signature du colonel Sébastien HAMEL  
commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-6 et R.2212-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L.325-1-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'ordre de mutation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n° 010476 du 08 février 2019 nommant le lieutenant-colonel Sébastien HAMEL, en qualité de commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 20 décembre 2018 portant promotion du lieutenant-colonel Sébastien HAMEL au grade de colonel, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 portant délégation de signature au colonel Sébastien HAMEL, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des

**Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées**  
27 rue Massey  
65000 TARBES  
Tél : 05 62 44 55 03  
[ggd65@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd65@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, au lieutenant-colonel Ludovic ROUGNON-GLASSON, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 2 de cet arrêté à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, aux officiers de gendarmerie désignés ci-après :

- lieutenant-colonel Ludovic ROUGNON-GLASSON, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- capitaine Christian BIACHE, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Hautes-Pyrénées ;
- lieutenant Jacques FERRIERE, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Hautes Pyrénées.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-005 du 25 août 2020 susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 3 de cet arrêté à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, au lieutenant-colonel Ludovic ROUGNON-GLASSON, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-31-008 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du colonel Sébastien HAMEL commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

**Article 5 :**

Le colonel Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux subdélégués.

Tarbes, le 14 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le colonel Sébastien HAMEL,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale des Hautes-Pyrénées.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
"Pompes funèbres triaises" à Lalanne-Trie



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-06  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement « Pompes Funèbres Triaises »  
à Lalanne-Trie**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 29 avril 2021 et complétée le 17 mai 2021 par M. Aurélien DESPAUX, gérant de l'établissement « Pompes funèbres Triaises », sis 90 chemin de Marcoy à Lalanne-Trie (65) ;

Considérant que le dossier présenté complet le 17 mai 2021 par M. Aurélien DESPAUX, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-22-005 du 22 juin 2020 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres Triaises » est valable jusqu'au 19 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal « Pompes funèbres Triaises », exploité par M. Aurélien DESPAUX, gérant de la société « Pompes funèbres Triaises », sise 90 chemin de Marcoy à Lalanne-Trie (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière - (en sous-traitance) ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil - (en sous-traitance) ;
- 8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0088**.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 20 juin 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lalanne-Trie, pour information.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00007

SKM\_22721061516570



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°  
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande en date du 27 mai 2021 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Brigadier de police Laurent LAFORGUE
- Gardien de la paix Fabrice ARNAU

**ARTICLE 2** – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-11-00005

Arrêté relatif au BNSSA (CDF) du 12 mai 2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 65-2021**

**Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu Arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 12 mai 2021 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

Article 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Louisa BOUZIGUES

Lucile DANJOU

Florian EYMERY

Charlène LAVIGNE

Jeanne SUBRA

Valentin VAISSIE

Article 2 -Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 juin 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-11-00006

Arrêté relatif au BNSSA (FFSS Uglas) du 9 juin  
2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 65-2021**

**Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu Arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 9 juin 2021 à la piscine municipale à Lannemezan ;

**ARRETE**

Article 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Yvon LEANDRO

Mathieu SOLANA

Léonard VOUTYRAKIS

Article 2 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 juin 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00021

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'AGOS-VIDALOS





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'AGOS-VIDALOS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 15 juin 2021 reçu le même jour, le maire d'AGOS-VIDALOS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 22 avenue du Lavedan, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'AGOS-VIDALOS, est modifié comme suit :

- Canton n° 16: commune d'AGOS-VIDALOS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'AGOS-VIDALOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00014

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'ANSOST



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ANSOST**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 10 juin 2021 reçu le 11 juin suivant, le maire d'ANSOST a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 rue de l'église, soit déplacé dans la salle des fêtes communale contigüe à la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ANSOST, est modifié comme suit :

- Canton n° 13: commune d'ANSOST :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ANSOST sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00022

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'ARRODETS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ARRODETS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 15 juin 2021 reçu le même jour, le maire d'ARRODETS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, située dans le même bâtiment, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ARRODETS, est modifié comme suit :

- Canton n° 14: commune d'ARRODETS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire d'ARRODETS sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00003

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'ASTE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ASTE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 28 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ASTE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise place Gramont, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ASTE, est modifié comme suit :

- Canton n° 04 : commune d'ASTE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ASTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00008

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'AUBAREDE





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'AUBAREDE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 8 juin 2021 reçu le même jour, le maire d'AUBAREDE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à l'annexe mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 2 impasse de l'Arros, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'AUBAREDE, est modifié comme suit :

- Canton n° 03: commune d'AUBAREDE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire d'AUBAREDE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00002

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'AURIEBAT



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'AURIEBAT**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 10 juin 2021 reçu le 14 juin suivant, le maire d'AURIEBAT a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'AURIEBAT, est modifié comme suit :

- Canton n° 13: commune d'AURIEBAT :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'AURIEBAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYEAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00009

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'AYROS-ARBOUIX



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'AYROS-ARBOUX**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 31 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'AYROS-ARBOUX a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 2 cami déra hount, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'AYROS-ARBOUX, est modifié comme suit :

- Canton n° 16: commune d'AYROS-ARBOUX :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'AYROS-ARBOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00013

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'ESTERRE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'ESTERRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 27 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ESTERRE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 2 rue de l'église, soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise 1 rue du Soula, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'ESTERRE, est modifié comme suit :

- Canton n° 16 : commune d'ESTERRE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ESTERRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00017

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'OROIX





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'OROIX**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2021 reçu le 2 juin suivant, le maire d'OROIX a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise dans le même bâtiment que la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'OROIX, est modifié comme suit :

- Canton n° 17 : commune d'OROIX :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'OROIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00008

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote d'OSSUN EZ ANGLES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune d'OSSUN-EZ-ANGLES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 27 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'OSSUN-EZ-ANGLES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle associative, sise dans la même cour que la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune d'OSSUN-EZ-ANGLES, est modifié comme suit :

- Canton n° 06 : commune d'OSSUN-EZ-ANGLES :

bureau de vote 0001 : salle associative

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'OSSUN-EZ-ANGLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00013

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de BAREGES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de BAREGES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 3 juin 2021 reçu le même jour, le maire de BAREGES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise à environ 100 m de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de BAREGES, est modifié comme suit :

- Canton n° 16 : commune de BAREGES :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BAREGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00003

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de BONNEFONT



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote n°1  
de la commune de BONNEFONT**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 26 mai 2021 reçu le 16 juin suivant, le maire de BONNEFONT a demandé à ce que le bureau de vote n° 1 initialement installé à la mairie soit déplacé dans la maison des loisirs et de la convivialité, située à 50 m de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote n° 1 de la commune de BONNEFONT, est modifié comme suit :

- Canton n° 03: commune de BONNEFONT :

bureau de vote 0001 : maison des loisirs et de la convivialité

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de BONNEFONT sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYEAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00004

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de BONREPOS





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de BONREPOS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier reçu le 16 juin 2021, le maire de BONREPOS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise face à la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de BONREPOS, est modifié comme suit :

- Canton n° 14: commune de BONREPOS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BONREPOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00004

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de BOURG DE BIGORRE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de BOURG DE BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 28 mai 2021 reçu le même jour, le maire de BOURG DE BIGORRE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé aux préaux de l'école primaire, sis 1 place de l'école, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de BOURG DE BIGORRE, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune de BOURG DE BIGORRE :

bureau de vote 0001 : préaux de l'école

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de BOURG DE BIGORRE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00024

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de CABANAC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de CABANAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 15 juin 2021 reçu le même jour, le maire de CABANAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise chemin du parc, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise également chemin du parc, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de CABANAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 03: commune de CABANAC :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CABANAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00016

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de CAMALES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de CAMALES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 04 juin 2021 reçu le même jour, le maire de CAMALES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans le foyer rural, sis 10 rue des écoles, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de CAMALES, est modifié comme suit :

- Canton n° 17: commune de CAMALES :

bureau de vote 0001 : foyer rural

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CAMALES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00005

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de CASTELVIEILH





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de CASTELVIEILH**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier reçu le 16 juin 2021, le maire de CASTELVIEILH a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 5 rue de l'église, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise chemin de Cabanac, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de CASTELVIEILH , est modifié comme suit :

- Canton n° 03: commune de CASTELVIEILH :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CASTELVIEILH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00010

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de CLARAC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de CLARAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 10 juin 2021 reçu le même jour, le maire de CLARAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à l'annexe mairie, sise 1 rue du Levant, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 16 rue de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de CLARAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 14: commune de CLARAC :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de CLARAC sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00017

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de FRECHOU-FRECHET



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de FRECHOU-FRECHET**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 9 juin 2021 reçu le 11 juin suivant, le maire de FRECHOU-FRECHET a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 45 route de Barbazan-dessus, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 45 bis route de Barbazan-dessus, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de FRECHOU-FRECHET, est modifié comme suit :

- Canton n° 14: commune de FRECHOU-FRECHET :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de FRECHOU-FRECHET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00025

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de GALEZ



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GALEZ**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 11 juin 2021 reçu le même jour, le maire de GALEZ a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise « le village », soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise RD 939 route de Galan, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GALEZ est modifié comme suit :

- Canton n° 14: commune de GALEZ :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GALEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00005

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de GAUSSAN





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GAUSSAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 28 mai 2021 reçu le même jour, le maire de GAUSSAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise 5 chemin du village, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GAUSSAN , est modifié comme suit :

- Canton n° 03 : commune de GAUSSAN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GAUSSAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00014

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de GAYAN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GAYAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 7 juin 2021 reçu le même jour, le maire de GAYAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle multi-activités, sise dans le même bâtiment que la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GAYAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 17 : commune de GAYAN :

bureau de vote 0001 : salle multi-activités

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GAYAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00015

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de GAZAVE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GAZAVE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 27 mai 2021 reçu le même jour, le maire de GAZAVE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise « le village », soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GAZAVE, est modifié comme suit :

- Canton n° 08 : commune de GAZAVE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de GAZAVE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-16-00006

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de GENSAC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GENSAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier en date du 11 juin 2021 reçu le 15 juin suivant, le maire de GENSAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GENSAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 13: commune de GENSAC:

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de GENSAC sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU LT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00016

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de GERMS SUR L'OUSSOUET





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 31 mai 2021 reçu le même jour, le maire de GERMS SUR L'OUSSOUET a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise place Jean-Michel LAFFAILLE, soit déplacé à la salle multi-activités, sise « Le village », afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Articlé 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET, est modifié comme suit :

- Canton n° 06 : commune de GERMS SUR L'OUSSOUET :

bureau de vote 0001 : salle multi-activités

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GERMS SUR L'OUSSOUET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00023

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de GEZ



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de GEZ**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 8 juin 2021 reçu le 10 juin suivant, le maire de GEZ a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 22 rue du Bayet, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 27 rue du Bayet, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de GEZ, est modifié comme suit :

- Canton n° 16: commune de GEZ :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00006

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de LALANNE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de LALANNE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 28 mai 2021 reçu le même jour, le maire de LALANNE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise route de l'église, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de LALANNE, est modifié comme suit :

- Canton n° 03 : commune de LALANNE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LALANNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00011

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de LARAN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de LARAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 3 juin 2021 reçu le même jour, le maire de LARAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 chemin du village, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de LARAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 03: commune de LARAN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LARAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00012

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de LES ANGLES





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de LES ANGLES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 11 mai 2021 reçu le 8 juin suivant, le maire de LES ANGLES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé au foyer communal, sis impasse de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de LES ANGLES, est modifié comme suit :

- Canton n° 06 : commune de LES ANGLES :

bureau de vote 0001 : foyer communal

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de LES ANGLES sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00026

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de MONTSERIE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de MONTSERIE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 8 juin 2021 reçu le même jour, le maire de MONTSERIE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de MONTSERIE, est modifié comme suit :

- Canton n° 15: commune de MONTSERIE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de MONTSERIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

15 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00012

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de MUN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de MUN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 31 mai 2021 reçu le même jour, le maire de MUN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 place de l'église, soit déplacé dans la salle polyvalente, sise 10 rue de la Haille, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de MUN, est modifié comme suit :

- Canton n° 03 : commune de MUN :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de MUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUIT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00018

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de PERE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de PERE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 14 juin 2021 reçu le même jour, le maire de PERE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, bâtiment qui jouxte la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de PERE, est modifié comme suit :

- Canton n° 14: commune de PERE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de PERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00011

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de PEYROUSE





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de PEYROUSE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 7 mai 2021 reçu le 31 mai suivant, le maire de PEYROUSE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 10 place de la mairie, soit déplacé à la salle des associations, sise 8 place de la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de PEYROUSE, est modifié comme suit :

- Canton n° 05 : commune de PEYROUSE :

bureau de vote 0001 : salle des associations

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de PEYROUSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00007

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de PIERREFITTE-NESTALAS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 28 mai 2021 reçu le même jour, le maire de PIERREFITTE-NESTALAS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé à la salle des fêtes communale, sise 45 avenue Jean Moulin, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, est modifié comme suit :

- Canton n° 16 : commune de PIERREFITTE-NESTALAS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de PIERREFITTE-NESTALAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-17-00010

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote de POUMAROUS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote  
de la commune de POUMAROUS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 15 juin 2021 reçu le 17 juin suivant, le maire de POUMAROUS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise place du château, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote de la commune de POUMAROUS, est modifié comme suit :

- Canton n° 14: commune de POUMAROUS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de POUMAROUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00015

Arrêté portant modification de la localisation du  
bureau de vote n °2 de BAGNERES DE BIGORRE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-  
portant modification de la localisation  
du bureau de vote n° 2  
de la commune de BAGNERES DE BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 8 juin 2021 reçu le 10 juin suivant, le maire de BAGNERES DE BIGORRE a demandé à ce que le bureau de vote n° 2 initialement installé à l'ancienne mairie, sise rue des thermes, soit déplacé sous le préau de l'école CARNOT, sise rue Frédéric Soutras, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le siège du bureau de vote n° 2 de la commune de BAGNERES DE BIGORRE, est modifié comme suit :

- Canton n° 04: commune de BAGNERES DE BIGORRE :

bureau de vote 0002 : préau de l'école CARNOT

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BAGNERES DE BIGORRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYANLT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-14-00024

Arrêté portant retrait de l'agrément à la SAS  
"ELPHIROUMIGUIER" pour l'organisation des  
stages de sensibilisation à la sécurité routière





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté préfectoral n°  
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-006 du 30 novembre 2015 autorisant M. Philippe ROUMIGUIER, directeur de la SAS « ELPHIROUMIGUIER » à exploiter sous l'agrément n° R 15 065 0003 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Etant donné la cessation d'activité pour départ en retraite de M. Philippe ROUMIGUIER ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Philippe ROUMIGUIER le 4 mai 2021 et l'absence d'observations au retrait de son agrément ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral 2015-65-11-30-006 du 30 novembre 2015, susvisé, est abrogé. L'agrément n° R 15 065 0003 0 est retiré.

Article 2: - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérécurse sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3: - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe ROUMIGUIER, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le **14 JUIN 2021**  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-15-00002

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau  
Potable Adour-Dotéaux



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction  
d'Eau Potable Adour-Coteaux**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1956, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-27-005 en date du 27 janvier 2020 constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux et sa transformation en syndicat mixte ;

**Vu** la délibération en date du 21 janvier 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux a adopté les nouveaux statuts du syndicat suite à sa transformation en syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations concordantes des collectivités membres approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification des statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux est acceptée.

**ARTICLE 2** – Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux sont rédigés comme suit :

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

## **STATUTS**

### **Article 1 : constitution du syndicat**

*Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux est composé :*

*– de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), en représentation substitution des sept communes suivantes :*

*Aureilhan, Bours, Chis, Orleix, Sarrouilles, Séméac et Soues ;*

*– des communes de : Boulin, Dours, Lizos, Oléac-Debat et Sabalos.*

### **Article 2 : objet du syndicat**

*L'objet du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux, défini par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes associées et du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par représentation substitution de ses communes membres, est :*

- l'étude d'un réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable,*
- la réalisation du projet étudié,*
- la production et la distribution d'eau potable,*
- l'exploitation du réseau d'eau potable et des ouvrages associés.*

### **Article 3 : dénomination et siège du syndicat**

*Le syndicat mixte prend le nom de « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux » (SMAEP Adour-Coteaux).*

*Le siège du SMAEP Adour-Coteaux est fixé : 9 avenue François Mitterrand à SEMEAC 65 600.*

### **Article 4 : composition du comité syndical**

*Le SMAEP Adour-Coteaux est administré par un comité composé de délégués à raison de :*

- 14 pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,*
- 2 par commune pour les cinq communes associées.*

*Les communes associées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées désignent, en outre, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.*

*Le bureau est composé :*

- du Président,*
- des vice-présidents,*
- et de membres,*

*élus par le comité syndical.*

### **Article 5 : durée du syndicat**

*Le SMAEP Adour-Coteaux est institué pour une durée illimitée.*

### **Article 6 : prestations de services**

*Dans la limite de l'objet du syndicat, défini aux présents statuts, et du principe de spécialité, le SMAEP Adour-Coteaux peut assurer, à titre accessoire, des prestations de services pour les collectivités membres ou non membres.*

*Les modalités d'intervention du SMAEP Adour-Coteaux seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.*

**ARTICLE 5** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour-Coteaux, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

#### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.